



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS À GOUGENHEIM

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.

214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** les arrêtés du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant les listes de cours d'eau mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé, via téléprocédure, par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) en date du 9 janvier 2024 ;
- VU** les avis techniques recueillis sur le dossier complété ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est en date du 8 mars 2024 ;
- VU** l'avis recueilli lors de la participation du public, organisée du 24 juin 2024 au 24 juillet 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du demandeur, transmises en date du 06 août 2024, qui ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de diminuer l'arrivée de matières en suspension, source de pollution, au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la disposition T5A – O7 – D1 du SDAGE Rhin-Meuse et à la disposition 38 du PGRI Rhin-Meuse, les mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement sont proposées en parallèle des aménagements hydrauliques ;

- CONSIDÉRANT** que le dossier est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et avec le PGRI Rhin-Meuse ;
- CONSIDÉRANT** que les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages établies par le demandeur permettent de garantir le bon fonctionnement des ouvrages ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le demandeur, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les impacts liés aux inondations à GOUGENHEIM;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet participe à l'amélioration générale de la qualité des eaux superficielles et à la non dégradation des habitats humides ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation et assurent ainsi la pérennité des mesures alternatives durant la durée de vie de l'ouvrage de rétention ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de GOUGENHEIM a été reconnue comme ayant été touchée par une catastrophe naturelle « Inondations et/ou coulées de boue » à 7 reprises entre 1983 et 2018;
- CONSIDÉRANT** que cet impact répété sur les biens et les personnes forme des circonstances locales et que la réduction de ces impacts sur les biens et les personnes, mais également sur l'environnement à travers la diminution des matières en suspension, relèvent de l'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet d'aménagement de lutte contre les inondations impacte une surface de 260 m² de zone humide ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire doit privilégier les solutions respectueuses des zones humides;
- CONSIDÉRANT** que les principes de compensation à la destruction de zones humides énoncés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse sont mis en œuvre par le dossier de demande d'autorisation;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont, dans la mesure du possible, à réaliser avant toute destruction ;
- CONSIDÉRANT** que le 4^o du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...]* c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique [...]* »;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces animales protégées suivantes: Mésange bleue, Mésange charbonnière;
- CONSIDÉRANT** que le projet permet de protéger contre les crues le village de Gougenheim, et notamment 33 logements existants, et qu'ainsi la demande présentée relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à ce projet d'ouvrages de régulation des crues du Dorfgraben;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques sont établies en lien avec la dérogation précédente;

CONSIDÉRANT que grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts édictées par l'arrêté, la dérogation relative aux espèces protégées ne remet pas en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA), ci-après désigné bénéficiaire et/ou demandeur, dont le siège est situé 1 route de Rome – Espace Européen de l'Entreprise- Schiltigheim CS10020 – 67013 STRASBOURG Cedex, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet de lutte contre les inondations GOUGENHEIM, .

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	Déclaration	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié.
3.1.3.0.	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux		Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Déclaration	soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) <i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2110, 2150 et 3250 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3110.</i> <i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	Déclaration	Arrêté du 09/06/21 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 – Localisation et caractéristiques des travaux

2.1. Localisation

Les ouvrages se situent sur le ban de la commune de GOUGENHEIM.
Une carte de localisation est jointe en annexe 1.

2.2. Descriptif des travaux

Le projet concerne la mise en place d'ouvrages de protection contre les inondations sur la commune de GOUGENHEIM.

Ils se composent des actions suivantes :

- mise en œuvre d'un barrage de régulation des débits ;
- réalisation d'un fossé à redents ;
- mise en place d'une canalisation de diamètre 400 mm.

2.3. Descriptif des ouvrages

Les ouvrages sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur.

2.3.1. Barrage de régulation des débits

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un barrage en amont immédiat de la rue du Fossé à l'Est du village, afin de créer un bassin de rétention des eaux de ruissellements en période de crue. Il est dimensionné pour réguler les débits jusqu'à la pluie centennale.

L'ouvrage comporte un pertuis dans le lit mineur qui n'impacte pas les écoulements hors pluie exceptionnelles.

La surverse de sécurité est obtenue par une tour de régulation au pied amont de l'ouvrage, doublé par une surverse à l'extrémité nord de l'ouvrage.

Jusqu'à la pluie centennale, le barrage assure une régulation des débits, avec un débit de fuite de 500 l/s ; Les volumes d'eau sont temporairement retenus au niveau d'une zone de sur-inondation en secteur agricole.

Période de retour	Débit de pointe	Niveau d'eau actuel	Niveau d'eau futur	Surfaces inondées futures	Volumes stockés
2 ans		199.4	199.8	8 030 m ²	3 730 m ³
5 ans		199.6	200.2	10 700 m ²	7 500 m ³
10 ans	6 m ³ /s	199.7	200.5	12 800 m ²	11 600 m ³
100 ans	12 m ³ /s	200.1	201.5	19 900 m ²	28 500 m ³

Caractéristiques des volumes d'eau retenus au niveau du barrage (source Suez)

Des inondations resteront possibles au niveau du village du fait de l'apport depuis les sous-bassins versants non régulés par l'ouvrage, notamment les sous-bassins versants urbains.

Ses caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant:

Tableau 1 : Fiche synoptique du barrage du Dorfgraben à Gougheim	
Type de barrage	remblai homogène limoneux
Terrain de fondation	Loess et limons (OE, Cyz)
Bassin versant contrôlé	141 ha
Hauteur au-dessus du TN	5,0 m
Longueur en crête	140m
Largeur en crête	4,0 m
Largeur maxi au niveau du terrain naturel	20 m
Fruit des parements amont/aval	2H/1V
Altitude crête du barrage	202,45 m NGF
Altitude de la crête de l'évacuateur de crue	Tulipe (linéaire 8m) : 201,50 m NGF
	Déversoir secondaire (linéaire 10 m) : 201,95 m NGF
	Section de contrôle : vanne DN800, ouverture 15cm, cote FE
Ouvrage de régulation	197,50 m NGF
	Pertuis : conduite béton DN1200 de 20m de long
Cote de protection (CP, Q ₁₀₀)	201,50 m NGF
	Volume : 28 500 m ³
	Entrant : 12,0 m ³ /s - Sortant 0,5 m ³ /s Surface : 2,2 ha
PHE (Q ₁₀₀₀)	201,95 m NGF
	Volume : 38 900 m ³
	Entrant : 18,5 m ³ /s - Sortant 4,9 m ³ /s Surface : 2,5 ha
Dispositif d'auscultation	• Echelles à lecture directe
	• Sondes de mesure du niveau d'eau
	• Repères de nivellement
Date de première mise en eau/service	-

Des dispositifs de contrôle (ou d'auscultation) sont mis en place afin de surveiller le niveau de remplissage de la rétention. Leurs descriptifs et localisations définitifs sont communiqués au service en charge de la police de l'eau lors de la transmission du dossier de récolement des ouvrages.

Une coupe de principe de l'ouvrage de rétention ainsi que l'emprise de sur-inondation sont consultables en annexe 2.

2.3.2. Pose de canalisation

Une canalisation de diamètre 400 mm de 120 ml est mise en place en rive gauche, au niveau du barrage, pour reprendre les ruissellements de la rue du Galgenberg et de la rue de Kienheim et les renvoyer en amont du barrage.

2.3.3. Fossé à redents

Un fossé à redents de 270 ml est mis en place afin de renvoyer les ruissellements de voirie de la partie amont de la rue de Galgenberg et d'un chemin d'exploitation vers le bassin de régulation. Il est mis en place en rive gauche, le long d'un chemin d'exploitation.

En amont, les ruissellements canalisés par le chemin d'exploitation (1,5 m³/s) sont repris par une section profilée en enrochements bétonnés (cassis) les renvoyant vers un fossé de 21,3 m de long, 4 m de large et 1 m de profondeur présentant des redents (seuil en gabion destiné à ralentir l'eau)

tous les 50 cm de dénivelé, soit une capacité de passage de 1,5 m³/s (chute de 2 m de large avec 50 cm d'eau).

Compte tenu de la forte pente (25%), un matelas Reno est mis à place pour empêcher l'érosion.

Au niveau de la rue de Galgenberg, les débits (2.7 m³/s au total) sont repris par une canalisation de 1000 mm de diamètre et 1.5 % de pente (capacité de 2.7 m³/s), avec une tête d'aqueduc pour absorber le fossé amont (1.5 m³/s) et deux avaloirs pour les capter les ruissellements en surface de voirie (1.2 m³/s).

En aval de la rue de Galgenberg, pour traverser une petite butte, la canalisation reste enterrée sur 54 m, avant de retrouver l'air libre au niveau d'un fossé à redents de 160 m de long qui fera 7 m de large, 1,5 m de profondeur avec des redents tous les 1 m de dénivelé, soit tous les 10 m de long (pente de 10 %). Sa capacité de passage est de 3.1 m³/s (chute de 5 m de large et 50 cm de hauteur d'eau).

Le fossé à redents débouche dans le site compensatoire à la destruction de zone humide via une surlargeur présentant une pente réduite, de manière à proscrire tout affouillement et garantir la fonctionnalité de la compensation.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 – Période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés en période de temps sec, en dehors des périodes à risque d'orage violent (printemps), dans l'idéal quand le Dorfgraben est en assec.

La durée des travaux est estimée à 5 mois, dont 4 semaines de préparation de chantier et 8 semaines dédiées aux plantations.

Afin de prévenir tout ruissellement en provenance de la zone de chantier, les travaux sont réalisés de préférence en dehors des périodes pluvieuses. En cas d'évènement pluvieux, des barrières à sédiments fins doivent être mises en place afin de capter les éventuelles matières en suspension.

Article 4 – Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune et les nuisances dues aux bruits. Les travaux sont conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité, ...), et tout remblai de plate-forme, doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de

respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les travaux sont proscrits du 15 mars au 15 août. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fait dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Les bordereaux de transport et de stockage des déblais évacués lors des travaux doivent être communiqués au service en charge de la police de l'eau au plus tard à la réception du chantier.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Cette information est assortie d'une transmission de plans de la zone travaux, des pistes de chantier et d'accès ainsi que des zones humides à mettre en défens.

Article 5 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D. 211-10 du code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des espèces aquatiques.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est proscrit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité dans un délai de 48h suivant l'incident.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

Article 6 – Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il est ensuite procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires et aux services chargés de la police de l'eau.

TITRE III- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE EXPLOITATION

Article 7 – Consignes de surveillance et d'entretien des ouvrages

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté font l'objet d'une inspection régulière, pour détecter d'éventuels dysfonctionnements, et d'un entretien, assurant la pérennité et l'efficacité des ouvrages.

L'entretien et la surveillance de l'ouvrage de rétention sont cadrés par l'établissement de consignes, lesquelles sont définies par le bénéficiaire de l'autorisation. Elles sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

Chaque visite de surveillance et visite d'entretien fait l'objet d'un compte-rendu.

Dossier d'ouvrage, consignes, comptes-rendus des inspections et des travaux d'entretien notamment sont regroupés et archivés dans un carnet de suivi des ouvrages. Ce carnet est à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur simple demande, et ce pour toutes les inspections des trois dernières années précédant la date de la demande.

Un bilan annuel des éléments figurant dans ce carnet est adressé chaque année au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 – Inspection des ouvrages

8.1. Inspection courante

L'année suivant leur construction, les ouvrages et leurs annexes sont inspectés visuellement à raison d'une fois toutes les deux semaines durant la période à fort risque d'orage et de tous les deux mois en dehors de cette période. En l'absence de précipitation durant la période d'occurrence de coulées d'eau boueuse, la fréquence des inspections visuelles peut être assouplie (une visite par mois).

Par la suite, les inspections ont lieu à une fréquence de deux fois par an, une fois préalablement à la période à risque important d'orages et une fois à l'issue de cette période.

Si lors de l'une de ces visites de routine, un désordre est constaté, il convient d'augmenter la fréquence d'inspection jusqu'à la complète résolution de ce désordre. Le bénéficiaire de la présente décision informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau du désordre constaté, propose une nouvelle fréquence de visite de manière proportionnée au désordre constaté ainsi que des opérations à mettre en œuvre pour régler le désordre en question.

8.2. Inspection suite à un évènement pluvieux

Après chaque sollicitation des ouvrages lors d'une crue, une inspection systématique est organisée. Elle vise dans un premier temps à relever tout désordre éventuel devant conduire si nécessaire à des interventions d'urgence mais également à améliorer la connaissance du fonctionnement des ouvrages et à en améliorer le fonctionnement si nécessaire.

Ces observations sont autant que possible comparées avec les observations des visites précédentes et analysées en fonction du comportement global de l'ouvrage.

Article 9 – Entretien des ouvrages

L'entretien courant des ouvrages se base sur l'entretien de la végétation (tonte, élagage et débroussaillage notamment) et sur l'entretien des équipements objets de la présente autorisation (retrait des embâcles et des dépôts issus des coulées d'eau boueuse notamment).

L'entretien, à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, a pour vocation d'assurer la pleine efficacité des ouvrages de lutte contre les inondations à GOUGENHEIM tout en conciliant les objectifs d'absence de perte nette de biodiversité.

9.1. Curage du bassin de rétention et fréquence

Le bassin de rétention doit être en permanence opérationnel lors de la période à forts risques d'orages. Pour ce faire, un curage de l'ouvrage de rétention est effectué régulièrement de manière à le maintenir fonctionnel pendant toute la durée de la période à fort risque d'orages (volume de stockage compatible avec la sécurité des biens et des personnes).

La fréquence du curage est défini par le bénéficiaire de la présente autorisation en fonction des constats réalisés lors de ses visites de surveillance.

Le curage est réalisé préférentiellement à l'automne, après information au service en charge de la police de l'eau dans les 2 semaines précédant les travaux. Par le biais de cette information, le bénéficiaire détaille les critères et seuils sur lesquels il s'appuie pour déterminer la nécessité de curer l'ouvrage.

9.2. Devenir des boues de curage

Le pétitionnaire assure tant que possible la valorisation des boues de curage, à conditions que la qualité, notamment chimique et agronomique de celles-ci, ne porte pas atteinte aux sols, au milieu naturel ainsi qu'aux biens et aux personnes.

Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente décision est tenu de procéder à minima aux analyses visées au tableau IV de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ainsi qu'à celles rendues nécessaires par la filière de valorisation choisie.

Au vu des résultats de ces analyses, le bénéficiaire présente, pour validation par le service chargé de la police de l'eau, une proposition argumentée de destination des boues de curages.

Dans le cas où la valorisation des boues est faite par épandage sur des parcelles du plan d'épandage d'une station de traitement des eaux usées, l'épandage peut être effectué uniquement après accord du gestionnaire de la station de traitement des eaux usées et du service chargé de la police de l'eau.

Seules les parcelles dont l'aptitude est classée « bonne » dans le plan d'épandage pourront être sollicitées pour l'épandage.

Le bénéficiaire de la présente décision doit s'assurer auprès du gestionnaire de la station de traitement des eaux usées que cet épandage est toujours compatible avec l'absence d'incidence sur les eaux superficielles ou souterraines. Le cas échéant, des mesures d'adaptation du dosage d'épandage sont prises afin de garantir cette compatibilité.

Si cette compatibilité ne peut pas être assurée ou si les analyses des boues ne sont pas conformes à l'épandage, alors les boues de curage sont dirigées vers un centre de traitement adapté. Dans ce cas, tous les justificatifs de traçabilités des boues de curage doivent être conservés et fournis sur simple demande au service chargé de la police de l'eau.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA BIODIVERSITE

Article 10 – Mesures d'évitement et de réduction

10.1. Mesure de limitation/positionnement adapté des emprises des travaux

L'emprise chantier transmise par le MOA doit être respectée.

Avant le démarrage du chantier, la maîtrise d'ouvrage fait identifier les secteurs sensibles par un géomètre, ces zones sont délimitées clairement à l'aide de clôtures (filets plastiques orange et/ou clôtures temporaires).

Les arbres gîtes favorables aux chiroptères sont évités (mesure E1, selon la cartographie de l'annexe 4).

10.2. Mesure d'adaptation des périodes de chantier

Le calendrier prévisionnel du chantier est défini tel que les périodes de travaux sont les moins impactantes pour la faune et la flore ; les travaux ont lieu à l'automne.

Pour la faune, la période de coupe des arbres est choisie afin d'éviter l'impact sur l'avifaune nicheuse. Les travaux d'abattage seront réalisés entre septembre et octobre. Ils seront précédés d'un effarouchement de type « cri de rapace » pour faire partir les animaux (oiseaux, mammifères). Cette mesure sera mise en place la veille des travaux de coupe, afin d'éviter l'installation des espèces diurnes, et sera maintenue jusqu'au début effectif des travaux. De plus, les arbres seront « choqués » avant abattage (mesure R1).

10.3. Mesure de gestion des eaux en phase chantier

Les mesures énoncées aux articles 5 et 6 et relatives à la gestion des eaux en phase chantier sont à mettre en œuvre.

Les entreprises et les personnels qui interviennent sur le chantier sont responsabilisés et sensibilisés à la pollution des eaux.

Le traitement de sol doit être réalisé avec un produit à faible capacité d'envol pour ne pas se propager vers le cours d'eau en cas de vent.

10.4. Mesure de limitation de l'expansion des espèces invasives

Les secteurs de sol mis à nu doivent être réensemencés le plus rapidement possible afin de limiter le risque de colonisation par des espèces invasives.

Les matériaux exogènes employés doivent être non contaminés.

10.5. Mesure de remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux

Il est recommandé d'organiser les travaux de façon à laisser les sols à nu le moins longtemps possible, tout en privilégiant les périodes optimales pour le réensemencement, à savoir octobre/début novembre et/ou fin mars/début avril. Les essences floristiques choisies doivent être composées d'espèces locales uniquement.

10.6. Mesure de gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet :

Afin de limiter la banalisation des milieux, l'entretien de la végétation doit se réduire au strict minimum tout en étant compatible avec la sécurité et le bon fonctionnement de l'ouvrage. Les opérations de fauche sont aussi limitées que possible, et effectuées le plus tard possible dans la saison de végétation. La matière organique doit être exportée afin de ne pas enrichir le milieu, ce qui entraînerait à terme une banalisation des espèces. Une faucheuse à bras articulés est privilégiée afin de limiter le linéaire de roulement et donc le tassement du sol.

Le développement des espèces invasives est contrôlé dans les secteurs remis en état au cours des premières années suivant le réensemencement, jusqu'à l'installation complète du couvert végétal. Si nécessaire, et en fonction de l'abondance des espèces invasives, des mesures visant à maîtriser leur exemption sont déployées (arrachage sélectif, fauche...).

Dans le cas où des opérations de curages seraient réalisées, la zone de dépôt doit alors être localisée au plus proche du remblai et ne doit pas affecter la zone ensemencée. Les secteurs mis à nus sont réensemencés pour limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes.

Article 11 - Mesures de compensation

Les mesures compensatoires consistent en :

- la création d'une zone humide sur une surface de 692 m², en contrepartie à la destruction de 260 m² de zones humides impactées par le projet . Cette zone est alimentée par le fossé à redents évoqué à l'article 2.3.3. En complément, la plantation d'arbres rivulaires en périphérie de la zone humide compensatoire (105 ml de ripisylve et 110 ml de noues) est réalisée. Cette mesure est notée C1 ;

- le développement d'un bosquet entre la zone humide compensatoire et la ripisylve, sur 650 m². Cette mesure est notée C2 ;
- le reméandrage du cours d'eau au sein de l'emprise de sur-inondation jusqu'au barrage. Cette mesure est notée C3 et présente les caractéristiques suivantes :
 - le méandre créé dispose un lit majeur de 3 à 7 m de large, avec une pente latérale (berge) de 20 % environ, et un lit mineur de 50 cm de large par 15 cm de profondeur, avec une pente de 0.5 %, soit un débit de 20 l/s avant débordement (module de 15 l/s).
 - le lit mineur reméandré présente un linéaire de 90 mètres de long et dont le coefficient de sinuosité est de 1,125 (sinueux).
- le développement d'un bosquet humide de 470 m² entre le méandre et la ripisylve. Cette mesure est notée C4 ;
- La mise en place d'une prairie extensive de 2500 m², en contrepartie de la surface de prairies détruites par l'implantation du barrage (1500 m²). Cette mesure est notée C5 ;
- La plantation d'une haie champêtre de 140 m est plantée en périphérie de la prairie extensive. Cette haie est plantée sur 2 rangs espacés de 80 cm à 1 m, avec un arbre, arbuste ou buisson tous les 60 cm, soit au total 280 plantations. Les essences sont choisies parmi les espèces régionales, et issues de pépinière locale. Cette haie présente une surface de 280 m². en contrepartie à la destruction de 132 m² de boisement induite par le projet. Cette mesure est notée C6.

L'annexe 4 présente un plan de situation des mesures compensatoires.

Les plantations de compensation seront réalisées dès la fin des travaux de décaissement au niveau de la zone humide. Une partie des plantations (prairie et haie champêtre) seront plantées en début de chantier, selon les conditions météorologiques.

11.2. Mesures de gestion spécifique au site compensatoire à la destruction de zones humides C1

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- le site compensatoire est géré via une fauche tardive annuelle ;
- proscrire toute fauche rase (laisser une hauteur de 10 cm par exemple) ;
- faucher de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, à petite vitesse (favorise la fuite des espèces animales mobiles) ;
- laisser les produits de fauche quelques jours au sol, pour permettre aux graines de tomber et coloniser le milieu, avant exportation hors site compensatoire et conformément à la législation en vigueur ;
- proscrire toute utilisation de produits chimiques (produits phytosanitaires) et la fertilisation minérale ou organique.

Le maître d'ouvrage s'engage sur la réussite de la mesure compensatoire dans un délai de 5 ans (obligation de résultat). Des mesures correctives peuvent toutefois être réalisées antérieurement et/ou postérieurement à cette date butoir afin d'atteindre l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires.

La ripisylve y est constituée par la plantation d'un arbre ou arbuste tous les mètres, choisi parmi les espèces identifiées au niveau de l'existant (Aulne glutineux, Saule blanc, Saule cendré, Peuplier noir, Frêne commun, Érable sycomore, Sureau noir), de façon à ce que toutes soient représentées, en privilégiant les quatre premières. Afin de permettre un rôle multifonctions, il a été choisi de réaliser une dépression de 1 m de profondeur en moyenne, pour 692 m² en fond, avec une périphérie boisée (ripisylve) de 105 m de long.

11.3. Mesures de gestion spécifique au site compensatoire bosquet C2

Le maître d'ouvrage laisse un bosquet se développer entre la zone humide créée et la ripisylve existante, soit à terme environ 650 m² de boisement supplémentaire.

11.4. Mesures de gestion spécifique au site compensatoire de reméandrage C3

Le reméandrage comprend une ripisylve de 90 ml sur une de ses berges, obtenue à partir du même type de plantation que celle décrite pour la mesure C1.

11.5. Mesures de gestion spécifique au site compensatoire bosquet C4

Comme pour C2, le maître d'ouvrage laisse un bosquet humide de 470 m² se développer entre le méandre et la ripisylve existante.

Huit nichoirs sont mis en place sur la zone de compensation, quatre adaptés aux Mésanges charbonnières et quatre adaptés aux Mésanges bleues (trou d'envol de 25 à 28 mm pour la bleue et 32 mm pour la charbonnière). Ces nichoirs sont mis en place sur quatre poteaux, à trois mètres de hauteur, à environ 50 m de distance l'un de l'autre, aux emplacements indiqués sur la cartographie de l'annexe 4.

11.6. Mesures de gestion spécifique au site haie champêtre C6

Les arbres de haut jet et les arbustes sont alternés afin d'obtenir une haie dense et continue. La haie doit contenir au minimum 6 essences différentes. Pour offrir immédiatement un milieu de vie aux espèces, les arbres et arbustes plantés seront d'une taille de 2 à 3 m de haut et les buissons de 50 cm à 1 m. Les haies créées sont des haies champêtres, multi spécifiques, avec une strate basse (herbacée), une strate moyenne (buissonnante), et, par endroits, une strate haute arborée.

Article 12 - Transmission des données - Géolocalisation des mesures de compensation et transmission des données brutes de biodiversité

Géolocalisation des mesures de compensation :

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à la DREAL Grand-Est- Service « eau, biodiversité, paysages » les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6 , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 14 du présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL Grand-Est - Service « eau, biodiversité, paysages » en même temps que les rapports de suivi.

Article 13 - Modalités de suivi

Un écologue réalisera le suivi du chantier pour vérifier les points suivants :

- la vérification du respect de l'évitement des périodes de vulnérabilité des espèces concernées lors de la phase de travaux ;
- la matérialisation des emprises des travaux et le respect de l'intégrité des espaces évités ;
- le respect des prescriptions émises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ;
- le réensemencement rapide des zones d'utilisation temporaire ;
- le recensement des foyers d'implantation des espèces exotiques envahissantes le cas échéant, et le suivi des actions réalisées (arrachage manuel...).

A la fin de chaque année de suivi concernant les mesures d'évitement et de réduction, un rapport est rédigé et transmis à la DDT du Bas-Rhin - Pôle police de l'eau, ainsi qu'à la DREAL Grand-Est - Service « eau, biodiversité, paysages », avant le 31 mars de l'année suivante.

Aussi, au titre des zones humides, le pétitionnaire établit un rapport de suivi scientifique permettant de juger l'évolution et l'efficacité de la mesure compensatoire aux échéances n+2, n+5, n+10, n+20 et n+30. Ce suivi comprend notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Les relevés floristiques sont réalisés par un écologue avant la fauche et à l'optimum phénologique en mai-juin. Ce suivi peut s'arrêter de manière anticipée à la récurrence suivant l'atteinte des objectifs des mesures de compensation.

Aussi, au titre des espèces protégées, le pétitionnaire établit un rapport de suivi scientifique permettant de juger l'évolution et l'efficacité de la mesure compensatoire aux échéances n+2, n+5, n+10. Ce suivi portera sur :

- l'état général des plantations, en particulier l'implantation des ripisylves, de la haie champêtre et de la prairie ;
- la réalité de l'accueil, au niveau des surfaces plantées, des espèces protégées impactées par le projet. Ce constat sera documenté par la réalisation d'IPA, d'un suivi de l'occupation des nichoirs et la réalisation de relevés chauve-souris. Si un point suivi s'avère insuffisant, des mesures correctives seront mises en place ;
- en cas d'échec de plantations, réalisation de nouvelles plantations, si nécessaire avec une méthode différente selon les raisons de l'échec initial (par exemple, arrosage la première année si les plantes ont manqué d'eau) ;
- pour les espèces, si la zone de compensation n'est pas utilisée, selon les raisons identifiées : rajout de plantes supplémentaires pour les granivores ou frugivores, de plantes mellifères pour attirer les insectes et de là les insectivores, ou modification des mesures de gestion. En cas de problèmes importants, en relation avec les services de l'État, le porteur de projet pourra proposer des mesures complémentaires sur de nouvelles parcelles.

A la fin de chaque année de suivi, un rapport est rédigé comprenant les éléments ci-dessus et transmis aux services de l'État en charge de la police de l'eau et à la DREAL Grand-Est, au service « eau, biodiversité, paysages » avant le 31 mars de l'année suivante.

Les résultats de ce suivi de la mesure compensatoire permettent de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du code de l'environnement. Les suivis doivent renseigner les dates de fauches de l'année. Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides est fournie aux services de l'État.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES ALTERNATIVES

Le bénéficiaire s'engage à conseiller la commune et les exploitants agricoles à entreprendre des mesures alternatives au bassin de rétention dans l'objectif de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion et transport notamment)

Les mesures alternatives consistent en des mesures naturelles de ralentissement des écoulements (dispositifs d'hydraulique douce, mesures agronomiques notamment). Une carte actant l'état des lieux des mesures alternatives du bassin versant en 2022 est jointe en annexe 7.

Article 16 - Mise en œuvre des mesures d'accompagnement par contractualisation

Les mesures alternatives à la lutte contre les coulées de boues qui sont mises en œuvre sur des terrains non acquis par le bénéficiaire nécessitent la conclusion d'accords avec les exploitants agricoles, et le cas échéant, avec des organismes gestionnaires de foncier ou compétents en d'environnement ou les propriétaires de ces terrains.

Le bénéficiaire conclut une convention par laquelle le co-contractant s'engage à mettre en œuvre des mesures alternatives sur un territoire donné garantissant ainsi la pérennité de ces mesures. Cette contractualisation respecte les principes suivants :

- une description et une localisation des aménagements projetés sont présentées précisément ;
- un engagement doit être pris par le co-contractant pour permettre la bonne gestion des aménagements ainsi que les bonnes pratiques les concernant, que ce soit pour leur mise en œuvre ou leur entretien afin que ceux-ci soient en permanence en bon état de fonctionnement, notamment pendant la période à fort risque d'événements orageux ;
- un objectif de durée d'engagement minimum de 10 ans est à respecter ; ces conventionnements amiables ont vocation à être pérennisés dans la longue durée grâce à un accompagnement du co-contractant.

Le bénéficiaire de la présente décision s'assure du respect des mesures contractualisées et prend toutes les mesures nécessaires pour que leur pérennité soit assurée pendant toute la durée de validité de la présente décision.

Article 17 – Dispositifs d'hydraulique douce

Les dispositifs d'hydraulique douce à mettre en place doivent correspondre aux meilleures techniques disponibles au moment de leur implantation, et ce pendant toute la durée de validité de la présente décision. Leur mise en œuvre et leur entretien se fait selon les règles de l'état de l'art.

Le bénéficiaire s'assure que les dispositifs d'hydraulique douce sont en permanence fonctionnels, et plus précisément durant la période à fort risque d'événement orageux.

Lorsque les dispositifs d'hydraulique douce sont sollicités lors d'un événement orageux, le bénéficiaire capitalise les informations relatives au fonctionnement des dispositifs, afin de mieux connaître leur fonctionnement et permettre un retour d'expérience. Le bénéficiaire assure également l'évacuation rapide des boues suite à la sollicitation des dispositifs d'hydraulique douce, afin que les dispositifs soient rapidement opérationnels, notamment en cas d'épisodes orageux à fréquence rapprochée.

Article 18 – Mesures agronomiques

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage, par tous les moyens à sa disposition, à promouvoir l'assolement concerté et les pratiques agricoles bénéfiques à la protection des biens et des personnes contre les coulées d'eau boueuse auprès des exploitants agricoles du bassin versant contributif aux coulées d'eau boueuse de la commune de GOUGENHEIM.

Article 19 - Suivi des mesures alternatives

Un suivi annuel des dispositifs agronomiques et d'hydraulique douce est mis en place par le bénéficiaire. Ce suivi comprend les éléments listés ci-dessous :

Concernant les conventions :

- liste des conventions existantes, comprenant les détails suivants : dénomination de l'aménagement, emprise cadastrale, caractéristiques techniques, nom de l'exploitant, date de signature de la convention, durée de la convention ;
- liste des conventions pour lesquelles un changement a eu lieu : changement d'exploitant, changement de dispositif d'hydraulique douce, résiliation éventuelles et causes, etc...
- liste des conventions en cours de négociation et mesures mises en œuvre pour s'assurer de leur signature ;
- mesures mises en œuvre pour s'assurer du respect des conventions signées.

Concernant les dispositifs d'hydraulique douce :

- carte de localisation précise des aménagements d'hydraulique douce existants, avec comparaison avec l'état initial et les années antérieures ;
- justification du choix des dispositifs d'hydraulique douce (pourquoi cette localisation, pourquoi ce dispositif plutôt qu'un autre, etc...)
- carte de localisation des aménagements d'hydraulique douce en cours de négociation ;
- reportage photographique référencé par rapport à la carte de localisation précédemment citée ;
- estimation de l'efficacité des dispositifs d'hydraulique douce en place : retour d'expérience sur la sollicitation des dispositifs lors des événements pluvieux, marge d'amélioration par rapport au retour d'expérience ;
- plan prévisionnel d'amélioration globale de l'ensemble des dispositifs d'hydraulique douce sur la commune de GOUGENHEIM à une échéance de 5 ans (quelles modifications apporter pour améliorer la protection des biens et des personnes via l'hydraulique douce, privilégier les dispositifs ayant un impact pertinent au vu de la protection des biens et des personnes, échéancier, etc...);
- suivi des différentes interventions liées aux dispositifs d'hydraulique douce : interventions pour entretien, pour remplacement, etc.
- suivi des dégâts liés aux dispositifs d'hydraulique douce (dégâts directs sur le dispositif ou dégâts aux cultures).

Concernant l'assolement concerté et les pratiques agricoles :

- carte d'assolement concerté pour l'année à venir, en comparaison avec les années précédentes ;
- liste des démarches mises en œuvre par le bénéficiaire pour promouvoir l'assolement concerté et les pratiques agricoles bénéfiques à la protection des biens et des personnes contre les coulées d'eau boueuse auprès des exploitants agricoles du bassin versant contributif aux coulées d'eau boueuse de GOUGENHEIM.

Tous les éléments sont à transmettre par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau à raison d'une fois par an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 – Durée de validité de la décision

La présente décision cesse de produire effet lorsque les ouvrages n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

Article 21 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux activités, ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 22 – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 – Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'à la sécurité civile.

Article 24 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 25 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 26 – Transfert de la décision

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de la décision fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 27 – Retrait de l'autorisation

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été déféré à la mise en demeure par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à cet effet.

Article 28 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 29 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il propose alors, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 30 – Abrogation ou suspension de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-48 du code de l'environnement, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la

remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 31 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 32 – Exercice des missions de police

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 33 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 – Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la présente décision est déposée à la mairie de GOUGENHEIM et peut y être consultée ;

2° Un extrait de la présente décision est affiché à la mairie de GOUGENHEIM pendant une durée minimum d'un mois ; la mention suivante devra être portée sur l'affichage : « Lorsqu'un recours administratif ou un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit selon le cas, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter, selon le cas, de la date d'envoi du recours administratif ou de la date de dépôt du recours contentieux ». Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° la présente décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° la présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 36 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg via l'application télécours (<https://telerecours.fr>), soit par voie postale (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux (auprès de son auteur) ou hiérarchique (auprès de son supérieur hiérarchique), dans ce même délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours administratif est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Lorsqu'un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de département aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 37 – Exécution

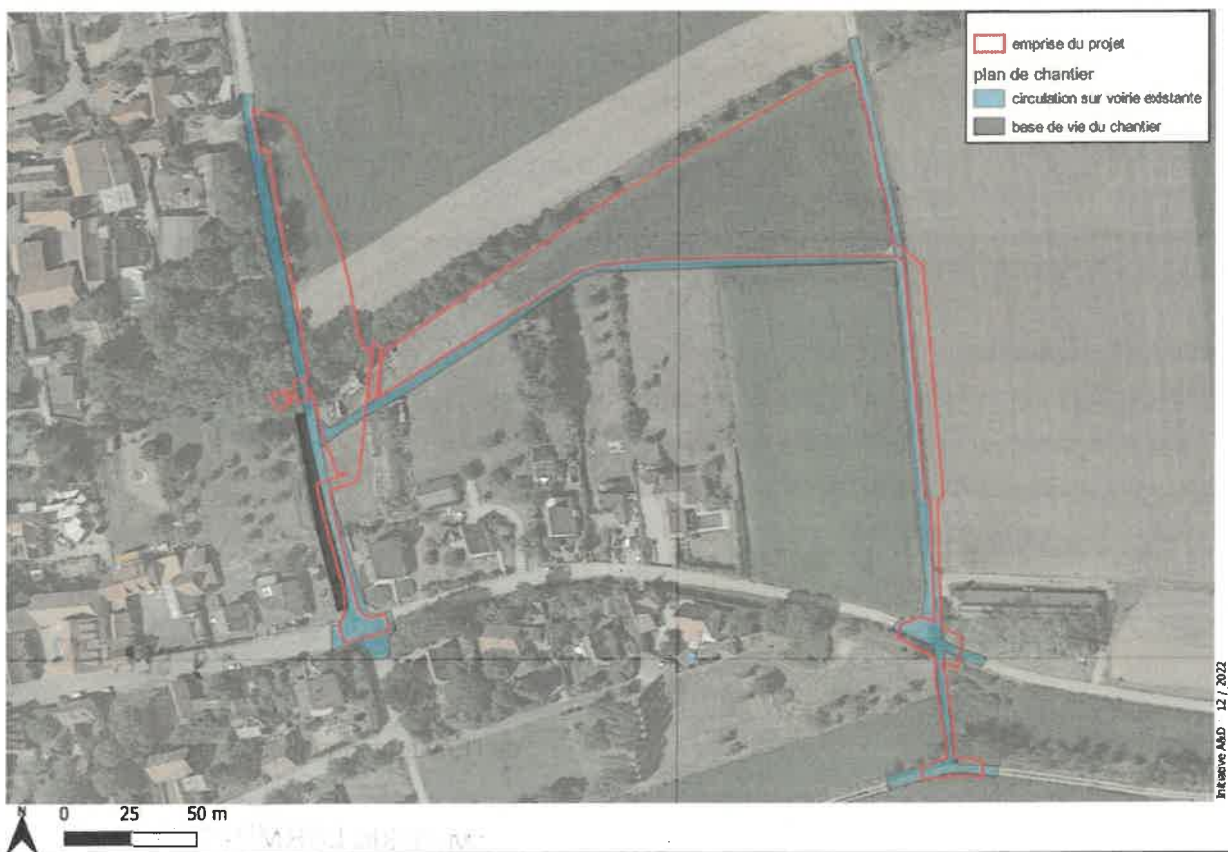
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le maire de GOUGENHEIM,
Monsieur le président du SDEA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 09 SEP. 2024
La Cheffe du Service
de l'Environnement et des Risques
Mathilde LERMINIAUX

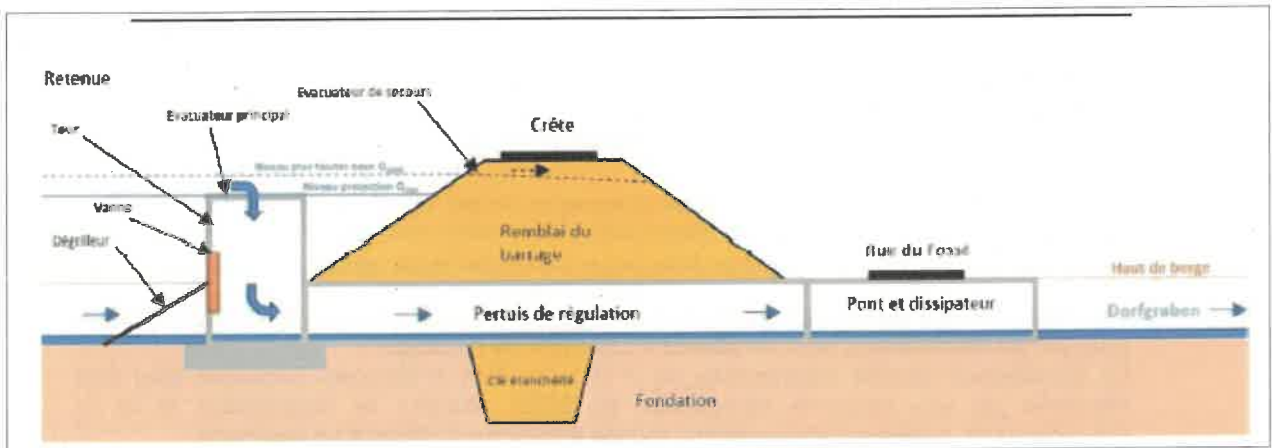
ANNEXE 1 - Localisation du projet et délimitation des emprises



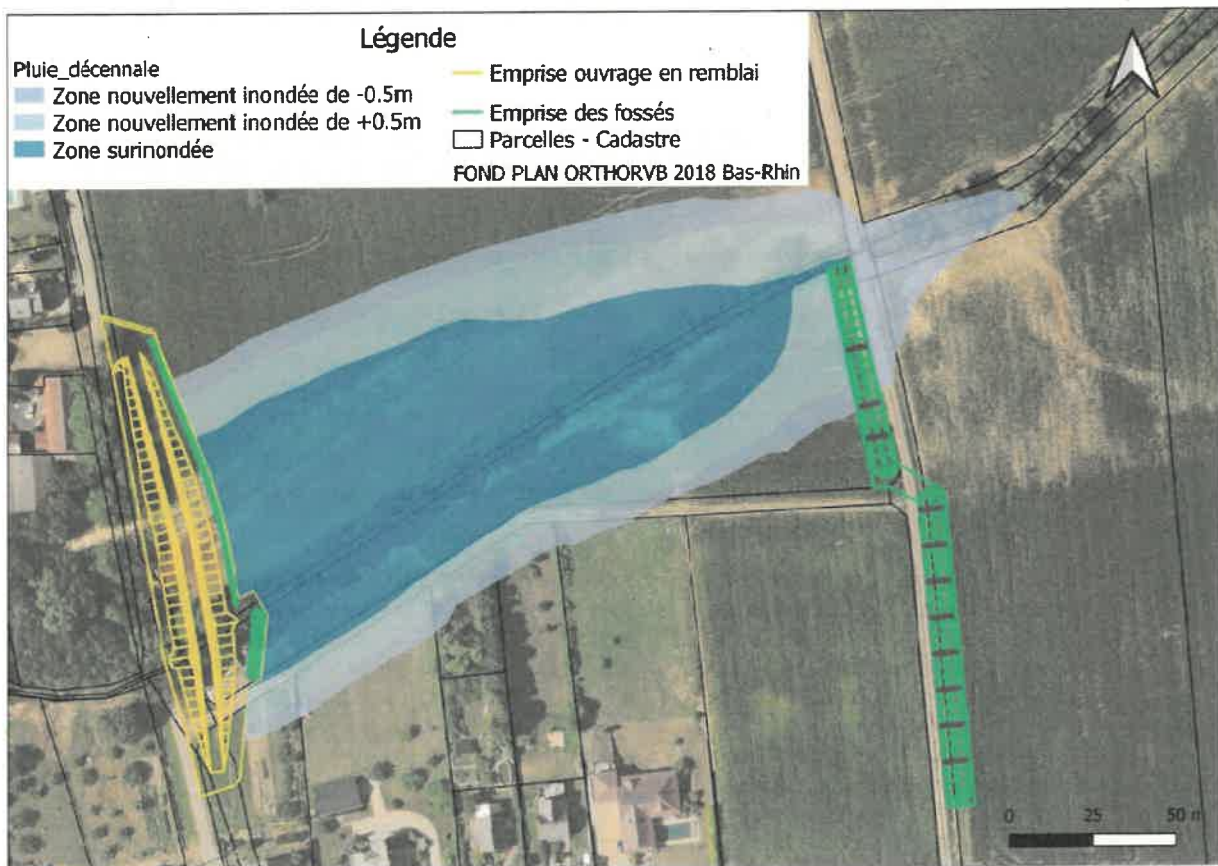
Localisation du projet



ANNEXE 2 - Plan et profils de l'ouvrage



Coupe de principe de l'ouvrage



Emprise de sur-inondation en crue centennale

9 Moyens de surveillance et de protection

Voir consignes en annexe.

L'entretien sera réalisé par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace (SDEA) qui restera propriétaire de l'ouvrage.

Un contrôle sera assuré par la DDT du Bas-Rhin et la DREAL Grand Est.

La surveillance de l'ouvrage, des organes annexes et de ses abords se réalise à 2 niveaux :

- La surveillance programmée (visites courantes, visites techniques approfondies, etc.)
- La surveillance à la suite d'un événement particulier (crue, défaut, séisme, etc.).

L'objectif principal est d'avoir suffisamment d'éléments pour détecter le plus rapidement possible les mécanismes pouvant aboutir à une ruine de l'ouvrage.

La surveillance visuelle programmée ou à la suite d'un événement particulier peut être effectuée par une personne compétente du SDEA chargée de l'exploitation et de la surveillance du système d'endiguement, ou une entreprise justifiant d'un agrément.

Un registre sera tenu pour noter l'ensemble des interventions et observations.

Sécurité :

Outre les consignes de gestion, le projet fera l'objet de la réalisation de plusieurs documents techniques concernant sa sécurité, qui seront transmis aux services compétents pour validation.

Le registre de l'ouvrage sera transmis au service instructeur entre la réception des travaux et le DOE. Le dossier technique relatif à l'ouvrage sera transmis au service instructeur entre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE, produit à la fin des travaux) et la date de mise en service de l'ouvrage.

Le projet de consignes sera également mis à jour suite aux plans de recollement des travaux.

Tous ces documents seront tenus à jour, conservés et accessibles et utilisables en toutes circonstances, notamment par les services de l'Etat.

Entretien courant :

L'entretien du système d'endiguement consiste surtout en la maîtrise de la végétation et la réalisation de petits travaux de génie civil.

2 fauches à minima par an devront être réalisées sur le remblai du barrage et les abords (piste amont, pied aval). Elles sont à réaliser au mois de mai, afin d'avoir les talus propres lors de la période critique des coulées d'eau boueuses (avril à juillet) et en octobre. Une troisième coupe pourra être nécessaire selon la repousse de la végétation au mois de juin ou juillet. Les déchets de fauche du barrage seront laissés sur place.

Lors de la période critique, l'ouvrage de régulation fait l'objet d'un nettoyage régulier (retirement des embâcles, sédiments).

Pour le fossé à redents, il est réalisé un fauchage 1 fois par an à l'automne. Ceci permet de freiner et de filtrer les écoulements en période critique et de maintenir la biodiversité du site. Un contrôle des dépôts de boue est à réaliser annuellement après la fauche automnale et après les mises en eau importantes.

En fonction des visites cycliques annuelles (visite courante) ou exceptionnelles (lors de crue), des travaux d'entretien complémentaires pourront être définis et réalisés à plus ou moins longue échéance en fonction de l'urgence (reprise du béton, traitement de fissure, passage caméra d'inspection des buses, etc.)

L'entretien du cours d'eau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage de rétention sera assuré par le SDEA.

Surveillance :

En termes de surveillance, bien que l'ouvrage n'entre pas dans les ouvrages de protections selon les décrets de 2015 et 2019, il sera réalisé :

- En période courante :
 - Deux inspections de l'ouvrage par an, si possible en avril puis en octobre (avant et après la période critique) pour anticiper l'entretien ;
 - Une inspection caméra de la partie canalisée du ruisseau sous la ville tous les 5 ans ;
- En cas d'évènement :
 - La mise en place d'une patrouille sur l'ouvrage (binôme d'agents) dès que le remplissage de la retenue atteint la cote 100,8 m NGF (haut de berge + 0.7m), soit la crue bisannuelle, et jusqu'à la vidange sous cette même cote ;
- Sous 48h après la vidange complète de la retenue :
 - La réalisation d'une inspection après vidange complète de la retenue ;
 - La réalisation d'un nettoyage des grilles et dessableurs (barrage et entrée du réseau) ;
 - La réalisation d'une inspection caméra du ruisseau canalisé.

Catégorie	Période	Participants
Visite courante	2 fois par an (après fauchage)	SDEA
Visite en crue / rapport de crue	Pendant et après chaque crue	SDEA
Levé topographique des repères de tassements	2 ans	SDEA + géomètre
Maintenance organes (sondes)	Annuel	SDEA

Une astreinte 24h/24 et 7/7 sera mise en place.

Les fiches de visites courantes et exceptionnelles seront compilées et envoyées aux services de l'Etat tous les ans.

Une visite technique approfondie sera réalisée l'année suivant la mise en fonctionnement de l'ouvrage et tous les 10 ans. Le rapport de visite sera transmis dans l'année aux services de l'Etat.

Moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents :

En phase chantier :

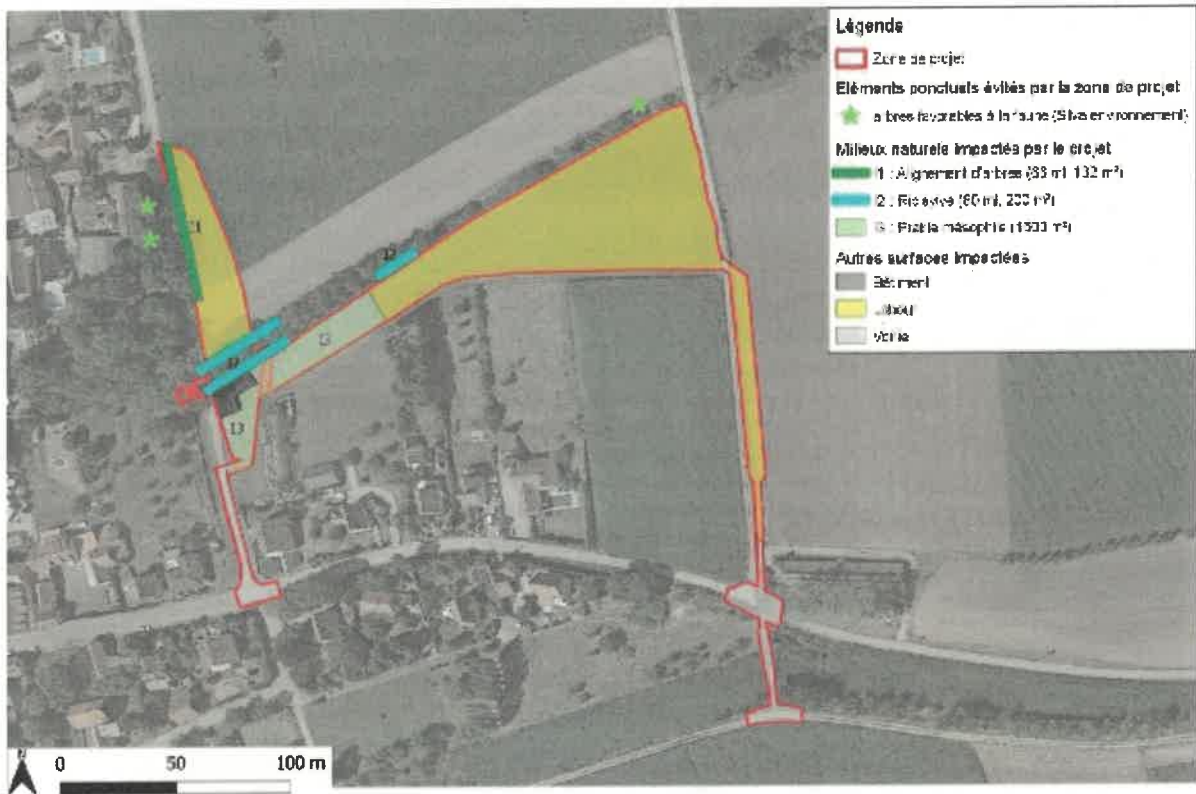
- Sensibilisation de l'entreprise
- Kit anti-pollution
- Filtre dans le cours d'eau nettoyé ou changé régulièrement
- Zones de stockage et base-vie adaptée

En phase d'exploitation :

- Batteries de secours pour les sondes de niveau d'eau permettant un maintien des alertes automatiques en cas de coupures du réseau électrique.
- Le système nécessite une surveillance pour vérifier son bon fonctionnement, mais celui-ci ne dépend pas d'élément-électromécanique (pas de pompes, de vannages automatique, ...). L'ouvrage peut donc accomplir sa fonction même en l'absence d'électricité.

ANNEXE 4 - Plans de situation des mesures ponctuelles d'évitement et des mesures compensatoires

Impacts des travaux sur les habitats naturels



ANNEXE 5 – Fiche projet

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels

2 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et débouchements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité² liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet³ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴ ».

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terre, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 4 [NOMPROJET] correspond au nom de projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide de ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...)
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 6 – Fiche mesure

Grand Est	Mise à jour 2 juillet 2021
Fiche MESURE n° <input style="width: 20px;" type="text"/> / <input style="width: 20px;" type="text"/>	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compléments-actes-environnementales-a19578.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

<u>Nom du fichier compressé associé</u>	<input style="width: 450px;" type="text"/>	
<u>Référentiel utilisé pour la numérisation</u>	<input type="checkbox"/> PCI Image <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 100px;" type="text"/>
<u>Année du référentiel utilisé</u>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
<u>Commentaire sur la numérisation</u>	<input style="width: 450px; height: 30px;" type="text"/>	

Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .doc, .xls, .dxf, .rtf, .ppt) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compléments-actes-environnementales-a19578.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAA-MM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRU = Étangs, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, FEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE métallurgie, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base sécurisées, DTB = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNM = Travaux soumis à autorisation en zone de parc national. AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide d'un des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire ...). [AAAA-MM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Suivi

Modalités

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Echéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (k€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.)

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

ANNEXE 7 – État des lieux des mesures alternatives aux coulées de boue sur le bassin versant en 2022

